

## INFOS THUN. INFOS THUN. INFOS THUN. INFOS THUN. INFOS THUN.

### BRULAGE DES DECHETS VERTS

**Ne brûlez pas vos déchets verts !**

Le brûlage des déchets verts nuit à la qualité de l'air et à la santé et peut être à l'origine de troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée.

Pour ces raisons, **il est interdit de brûler les déchets verts.**

Des solutions existent : le compostage, le paillage ou la collecte en déchetterie...

Le brûlage de 50kg de déchets verts émet autant de particules que 9800km parcourus par une voiture diesel récente, 37900km parcourus par une voiture essence récente en circulation urbaine, 6 mois de chauffage d'une maison équipée de chauffage au fioul

**En cas de non-respect, une contravention de 450 euros peut être appliquée (art. 131-13 du code pénal)**

### TONDEUSES – TRONCONEUSES...

Nous vous rappelons que le dimanche, il est possible de tondre uniquement entre 10h et 12h.

De même, la loi interdit d'utiliser des outils de jardinage bruyants en dehors de ces créneaux : en jour ouvrable : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ; le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ; le dimanche : de 10h00 à midi.

### POUBELLES

Dans la mesure du possible, rentrez vos poubelles le jour du ramassage par mesure de sécurité et aussi pour préserver la beauté de notre village.

### ENTRETIEN DES FOSSES

Pour les habitants ayant un cours d'eau devant chez eux, nous vous demandons de tailler vos arbres pour que les branches ne tombent pas dans l'eau et ainsi faciliter le travail de nettoyage des employés de la commune.

### ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX, JARDINIERES

Pour nous permettre de garder un village propre, nous sollicitons votre aide pour l'entretien des trottoirs, des caniveaux et l'arrosage des bacs à fleurs. (Arrêté du 12/03/2021)

Nous comptons sur votre solidarité et vous remercions par avance de l'aide que vous pourrez nous apporter.

### CHIENS ERRANTS

**Plusieurs chiens errants sont vus régulièrement sur la commune. Il est rappelé aux habitants qu'il est formellement interdit de laisser ses animaux divaguer sur la voie publique.**

Un chien « en état de divagation » est un **animal errant**. C'est l'article L211-23 du code rural qui en donne la définition : *Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.*